



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 octobre 2006  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante et unième session

Point 39 de l'ordre du jour

### **Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

#### **Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Rana Salayeva (Azerbaïdjan)

## **I. Introduction**

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 13 septembre 2006, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et unième session la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » et de la renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).

2. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 28 septembre 2006, la Quatrième Commission a décidé de tenir un débat général sur les points 35 à 39 de l'ordre du jour. Le débat général sur ces questions a eu lieu de la 2<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> séance et à la 6<sup>e</sup> séance, du 2 au 4 octobre et le 6 octobre; la Commission a également examiné le point 39 à ses 5<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> séances les 5 et 12 octobre (voir A/C.4/61/SR.2 à 6 et 8). La Commission s'est prononcée sur le point 39 à ses 7<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> séances, les 11 et 13 octobre (voir A/C.4/61/SR.7 et 9).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>1</sup>;

b) Rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental (A/61/121).

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 23* (A/61/23), chap. III, VIII, X et XII.



4. À la 2<sup>e</sup> séance, le 2 octobre, le représentant de la République arabe syrienne, en sa qualité de Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a présenté le rapport du Comité spécial. À la même séance, le représentant de Sainte-Lucie, en sa qualité de Président du Comité spécial, a fait une déclaration dans laquelle il a rendu compte des activités pertinentes menées par le Comité en 2006 (voir A/C.4/61/SR.2).

5. À la même séance, la Quatrième Commission a, dans le cadre de son examen de la question, fait droit aux demandes d'audition présentées par les pétitionnaires suivants :

J. J. Bossano, chef de l'opposition, Gibraltar (A/C.4/61/2)

Julian Aguon, Nation Chamoru (A/C.4/61/3)

Hope A. Cristobal, Organization of People for Indigenous Rights (A/C.4/61/3/Add.1)

Victoria-Lola M. Leon Guerrero, Guahan Indigenous Collective (A/C.4/61/3/Add.2)

Sabina Flores Perez, International Peoples Coalition Against Military Pollution (A/C.4/61/3/Add.3)

Tiffany Rose Naputi Lascado, National Asian Pacific American Women's Forum (A/C.4/61/3/Add.4)

Fania Castro, Institut Chamoru de développement culturel et de recherche (A/C.4/61/3/Add.5)

Charles Wilson, U.S.-Western Sahara Foundation (A/C.4/61/4)

Nancy Huff, Teach the Children International (A/C.4/61/4/Add.1)

Helen Hardin, au nom de Zach Wamp, membre de la chambre des représentants des États-Unis (A/C.4/61/4/Add.2)

Erik Hagen, Comité norvégien de soutien au Sahara occidental (A/C.4/61/4/Add.3)

Janet Lenz, Christ the Rock Community Church (A/C.4/61/4/Add.4)

Vanessa Ramos, Association américaine des juristes (A/C.4/61/4/Add.5)

Jan Strömdahl, Comité suédois pour le Sahara occidental (A/C.4/61/4/Add.6)

Aymeric Chauprade, Sorbonne (A/C.4/61/4/Add.7)

Mohamed El Mojahdi, Association sahraouie des droits de l'homme (A/C.4/61/4/Add.8)

Mustapha Bouth, ancien membre du bureau politique du Front POLISARIO (A/C.4/61/4/Add.9)

Gajmoula Ebi, Conseil royal consultatif pour les affaires sahraouies et Comité pour le regroupement des familles sahraouies (COREFASA) (A/C.4/61/4/Add.10)

Baba Ahl Mayara, Association de l'unité et de la réconciliation (A/C.4/61/4/Add.11)

Tanya Warburg, Freedom for All (A/C.4/61/4/Add.12)

Francisco José Alonso Rodríguez, Liga pro derechos humanos (A/C.4/61/4/Add.13)

Andrés Perelló Rodríguez, Intergroupe parlementaire « Paix et liberté pour le peuple sahraoui » des Communautés autonomes (A/C.4/61/4/Add.14)

Txomin Aurrekoetxea, Federación Estatal de Instituciones Solidarias con el Pueblo Saharaui (FEDISSAH) a nivel des Estado Español (A/C.4/61/4/Add.15)

María Inés Miranda Navarro, Mission d'observation pour le Sahara occidental auprès du Conseil général du barreau espagnol (A/C.4/61/4/Add.16)

Sydney S. Assor, Surrey Three Faiths Forum (A/C.4/61/4/Add.17)

Jane Bahaijoub, Family Protection (A/C.4/61/4/Add.18)

Anja Elisabeth Oksalampi, YAAKAARE-REDHRIC (A/C.4/61/4/Add.19)

Brahim Ballali, Association des parents sahraouis victimes de la répression (A/C.4/61/4/Add.20)

Nicola Quatrano (A/C.4/61/4/Add.21)

Lord Newall, membre du Comité international pour les prisonniers de Tindouff (A/C.4/61/4/Add.22)

Denis Ducarme, député à la chambre des représentants de la Belgique (A/C.4/61/4/Add.23)

Anna Maria Stame Cervone, Christian Democrat and People's Parties International (A/C.4/61/4/Add.24)

Sandra Cioffi, Groupe Popolari Udeur de la Commission des affaires étrangères du Parlement italien (A/C.4/61/4/Add.25)

Pierre Legros (A/C.4/61/4/Add.26)

Claude Moniquet, European Strategic Intelligence and Security Center (A/C.4/61/4/Add.27)

Ahmed Boukhari, Front POLISARIO (A/C.4/61/4/Add.28)

Samuele Piccolo, Commune de Rome ((A/C.4/61/4/Add.29)

Inés Jávega Soley (A/C.4/61/4/Add.30)

Fabián Martín Martín, Partido de independientes de Lanzarote (A/C.4/61/4/Add.31)

Isaac Castellano Sanginés (A/C.4/61/4/Add.32)

Jacinta De Roeck, Intergroupe parlementaire belge « Paix pour le peuple sahraoui » (A/C.4/61/4/Add.33)

Latifa Aït-Baala, Action internationale femmes (A/C.4/61/4/Add.34)

Prudencio Javier Morillas Gómez (A/C.4/61/4/Add.35)

Roch Wamytar, Comité Rheebeu Nuú (A/C.4/61/5)

6. À la 4<sup>e</sup> séance, le 4 octobre, avec l'assentiment de la Commission et conformément à la pratique établie, le Ministre principal de Gibraltar, Peter Caruana, a fait une déclaration (voir A/C.4/61/SR.4).

7. À la même séance, le chef de l'opposition à Gibraltar, J. J. Bossano, a fait une déclaration (voir A/C.4/61/SR.4).

8. À la même séance également, la Commission a entendu les pétitionnaires suivants : Julian Aguon, Nation Chamoru; Kerri Ann Naputi Borja, au nom de Hope A. Cristobal, Organization of People for Indigenous Rights; Victoria-Lola M. Leon Guerrero, Guahan Indigenous Collective; Sabina Flores Perez, International Peoples Coalition Against Military Pollution; Tiffany Rose Naputi Lascado, National Asian Pacific American Women's Forum; Fanai Castro, Institut Chamoru de développement culturel et de recherche; Charles Wilson, U.S-Western Sahara Foundation; Aymeric Chauprade; Nancy Huff, Teach the Children International; et Erik Hagen, Comité norvégien de soutien au Sahara occidental (voir A/C.4/61/SR.4).

9. À sa 5<sup>e</sup> séance, le 5 octobre, la Commission a entendu les pétitionnaires suivants : Janet Lenz, Christ the Rock Community Church; Prudencio Javier Morillas Gómez; Jan Strömdahl, Comité suédois pour le Sahara occidental; Lord Newall, membre du Comité international pour les prisonniers de Tindouff; Latifa Ait-Baala, Action internationale femmes; Isaac Castellano Sangines; Sandra Cioffi, Groupe Popolari Udeur de la Commission des affaires étrangères du Parlement italien; Tanya Warburg, Freedom For All; Francisco José Alonso Rodríguez, Liga pro derechos humanos; Txomin Aurrekoetxea, Federación Estatal de Instituciones Solidarias con el Pueblo Saharaui (FEDISSAH) a nivel del Estado español; Maria Inés Miranda Navarro, Mission d'observation du Sahara occidental auprès du Conseil général du barreau espagnol; Sydney S. Assor, Surrey Three Faiths Forum; Jane Bahaljoub, Family Protection; Samuele Piccolo, Commune de Rome; Nicola Quatrano; Mohamed El Mojahdi, Association sahraouie des droits de l'homme; Denis Ducarme, député à la chambre des représentants de la Belgique; Anna Maria Stame Cervone, Christian Democrat and People's Parties International; Claude Moniquet, European Strategic Intelligence and Security Center; Jacinta De Roeck, Intergroupe parlementaire belge « Paix pour le peuple sahraoui »; et Rafael Mapou, Comité Rheebeu Nuú (voir A/C.4/61/SR.5).

10. À sa 6<sup>e</sup> séance, le 6 octobre, la Commission a entendu les pétitionnaires suivants : Baba Ahl Mayara, Association pour l'unité et la réconciliation; Brahim Ballali, Association des parents sahraouis victimes de la répression; Inés Javega Soley, ASADEDH; Fabian Martin Martin, Partido de independientes de Lanzarote; Gajmoula Ebbi, Conseil royal consultatif pour les affaires sahraouies et Comité pour le regroupement des familles sahraouies (COREFASA); Mustapha Bouth, ancien membre du Bureau politique du Front POLISARIO et Ahmed Boukhari, Front POLISARIO (voir A/C.4/60/SR.6).

11. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.4/60/SR.6).

12. À la même séance également, avec l'assentiment de la Commission et conformément à la pratique établie, le représentant du Gouverneur des îles Vierges américaines a fait une déclaration (voir A/C.4/61/SR.6).

## II. Examen de propositions

### A. Question du Sahara occidental

13. À ses 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> séances, les 11 et 12 octobre, la Commission a décidé de différer de 24 heures la décision sur le projet de résolution intitulé « Question du Sahara occidental » (A/C.4/61/L.5).

14. À la 9<sup>e</sup> séance, le 13 octobre, le représentant de l'Algérie, au nom de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, d'Antigua-et-Barbuda, du Botswana, de Cuba, de la Dominique, de Fidji, de la Grenade, de la Jamaïque, du Kenya, du Lesotho, du Libéria, du Mozambique, de la Namibie, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, de Sainte-Lucie, du Timor-Leste, du Venezuela (République bolivarienne du), de la Zambie et du Zimbabwe, a présenté le projet de résolution. Ultérieurement, Belize, l'Éthiopie, Maurice, Nauru, Saint-Vincent-et-les Grenadines et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

15. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/61/L.5 par un vote enregistré de 76 voix contre zéro, avec 72 abstentions (voir par. 29, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Chili, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Équateur, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Géorgie, Grèce, Grenade, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Malawi, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Timore-Leste, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Néant

*Se sont abstenus :*

Andorre, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Colombie, Comores, Costa Rica, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan,

Koweït, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Micronésie (République fédérée de), Maroc, Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Oman, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Saint Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Ukraine, Yémen

16. À la même séance, les représentants du Maroc, du Pérou, du Chili, du Sénégal, de la Finlande (au nom de l'Union européenne), de la Guinée, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Brésil, des Philippines, du Guatemala, du Myanmar, de la Fédération de Russie, du Japon, du Portugal, de la Suède, de l'Italie, de la République tchèque, de la Grèce, de la Malaisie, de la Belgique, de l'Irlande, de l'Égypte, de l'Ukraine, de la Croatie, de la Slovaquie, de la Thaïlande, de la Nouvelle-Zélande, du Danemark, du Cameroun, du Canada, de la Norvège (également au nom de l'Islande), de la Pologne, de l'Indonésie, de l'Espagne, de la Slovénie, des Pays-Bas, du Paraguay et de la Hongrie ont fait des déclarations pour expliquer leur position (voir A/C.4/61/SR.9).

17. À la même séance, les représentants de l'Algérie et du Maroc ont fait des déclarations (voir A/C.4/61/SR.9).

## **B. Question de la Nouvelle-Calédonie**

18. À la 7<sup>e</sup> séance, le 11 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution IV, intitulé « Question de la Nouvelle-Calédonie », figurant au chapitre XII du rapport du Comité spécial<sup>2</sup>, sans le mettre aux voix (voir par. 29, projet de résolution II) (voir A/C.4/61/SR.7).

## **C. Question des Tokélaou**

19. À sa 7<sup>e</sup> séance, le 11 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution V, intitulé « Question des Tokélaou », figurant au chapitre XII du rapport du Comité spécial, sans le mettre aux voix (voir par. 29, projet de résolution III) (voir A/C.4/61/SR.7).

## **D. Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines**

20. À sa 7<sup>e</sup> séance, le 11 octobre, le représentant de Sainte-Lucie a oralement révisé le projet de résolution d'ensemble VI, intitulé « Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de

---

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 23* (A/61/23).

Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines », figurant au chapitre XII du rapport du Comité spécial<sup>2</sup>, de la façon suivante :

a) Dans la section B.XI, au sixième paragraphe du préambule, après le mot « archives », le membre de phrase ci-après « et l'accord conclu par l'Institut danois des droits de l'homme et l'African Caribbean Reparations and Resettlement Alliance, organisation non gouvernementale dont le siège se trouve sur le territoire et qui examine la question des réparations liées à l'institution de l'esclavage concernant le peuple danois et le peuple des îles Vierges américaines » a été supprimé;

b) Un nouveau paragraphe 6 du dispositif a été ajouté qui se lit comme suit :

« 6. *Se félicite* des accords de coopération concernant l'échange d'objets d'art et le rapatriement d'archives, conclus entre le territoire et le Danemark, ancienne puissance coloniale du territoire. »

21. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 29, projet de résolution IV).

22. À la même séance, les représentants de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur position (voir A/C.4/61/SR.7).

## E. Diffusion d'informations sur la décolonisation

23. À sa 7<sup>e</sup> séance, le 11 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution VII, intitulé « Diffusion d'informations sur la décolonisation », figurant au chapitre XII du rapport du Comité spécial<sup>2</sup>, par un vote enregistré de 153 voix contre 2, avec une abstention (voir par. 29 du projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit<sup>3</sup> :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande,

<sup>3</sup> La délégation du Liban a ultérieurement indiqué qu'elle entendait voter pour le projet de résolution.

Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus :*

France

24. À la même séance, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Mali ont fait des déclarations pour expliquer leur position (voir A/C.4/61/SR.7).

## **F. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

25. À sa 7<sup>e</sup> séance, le 11 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution VIII, intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », figurant au chapitre XII du rapport du Comité spécial<sup>2</sup>, par un vote enregistré de 154 voix contre 3, avec 3 abstentions (voir par. 29, projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit<sup>4</sup> :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo,

<sup>4</sup> La délégation du Liban a ultérieurement indiqué qu'elle entendait voter pour et la délégation de Kiribati a indiqué qu'elle n'avait pas été présente lors de la séance.



République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Israël, Kiribati, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus :*

Belgique, États-Unis d'Amérique, France

26. À la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration pour expliquer sa position (voir A/C.4/61/SR.7).

## **G. Question de Gibraltar**

27. À sa 7<sup>e</sup> séance, le 11 octobre, la Commission était saisie d'un projet de décision intitulé « Question de Gibraltar » (A/C.4/61/L.6), présenté par le Président.

28. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.4/61/L.6 sans le mettre aux voix (voir par. 30).

### III. Recommandations de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

29. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

#### Projet de résolution I Question du Sahara occidental

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,*

*Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

*Rappelant sa résolution 60/114 du 8 décembre 2005,*

*Rappelant également toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité concernant la question du Sahara occidental,*

*Rappelant en outre les résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 27 juin 1990 et 29 avril 1991, par lesquelles le Conseil a approuvé le plan de règlement pour le Sahara occidental<sup>1</sup>,*

*Rappelant les résolutions 1359 (2001) et 1429 (2002) du Conseil de sécurité, en date des 29 juin 2001 et 30 juillet 2002, ainsi que la résolution 1495 (2003) du 31 juillet 2003 dans laquelle le Conseil a indiqué qu'il appuyait le plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental<sup>2</sup> en tant que solution politique optimale reposant sur un accord entre les deux parties, et les résolutions 1541 (2004) du 29 avril 2004, 1570 (2004) du 28 octobre 2004, 1598 (2005) du 28 avril 2005, 1634 (2005) du 28 octobre 2005 et 1675 (2006) du 28 avril 2006,*

*Prenant note des réactions des parties et des États voisins au plan de paix figurant dans le rapport du Secrétaire général daté du 23 mai 2003<sup>3</sup>, dont ils ont fait part à l'Envoyé personnel du Secrétaire général,*

*Réaffirmant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental,*

*Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, conformément à la proposition du Secrétaire général, et soulignant l'importance qu'elle attache au maintien du cessez-le-feu en tant que partie intégrante du plan de règlement,*

*Soulignant, à ce propos, la validité du plan de règlement, tout en notant les divergences de vues fondamentales entre les parties au sujet de son application,*

<sup>1</sup> Voir S/21360 et Corr.1 et S/22464.

<sup>2</sup> S/2003/565, annexe II.

<sup>3</sup> S/2003/565.

*Soulignant également* que l'absence de progrès dans le règlement du différend au sujet du Sahara occidental continue d'entraîner des souffrances pour le peuple du Sahara occidental, demeure une source d'instabilité potentielle dans la région et fait obstacle au développement économique du Maghreb et que, cela étant, la recherche d'une solution politique est indispensable,

*Se félicitant* des efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour trouver au différend une solution politique qui soit mutuellement acceptable et assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

*Ayant examiné* le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>4</sup>,

*Ayant également examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>5</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>5</sup>;
2. *Souligne* que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1495 (2003), a appuyé le plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, qui constitue une solution politique optimale reposant sur un accord entre les deux parties;
3. *Souligne également* que les parties ont réagi différemment à ce plan;
4. *Continue d'appuyer énergiquement* les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel afin de parvenir à un règlement politique mutuellement acceptable du différend concernant le Sahara occidental;
5. *Rend hommage* au Secrétaire général et à son Envoyé personnel pour leurs remarquables efforts, et aux deux parties pour l'esprit de coopération dont elles font montre en soutenant ces efforts;
6. *Demande* à toutes les parties et aux États de la région de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel;
7. *Réaffirme* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis du peuple du Sahara occidental;
8. *Invite* les parties à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge dans ses efforts visant à régler le problème des personnes portées disparues et les engage à honorer l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international humanitaire, de libérer sans plus tarder toutes les personnes qu'elles détiennent depuis le début du conflit;
9. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre la situation au Sahara occidental et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante-deuxième session;
10. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 23* (A/61/23), chap. VIII.

<sup>5</sup> A/61/121.

## Projet de résolution II Question de la Nouvelle-Calédonie

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de la Nouvelle-Calédonie,

*Ayant examiné également* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la Nouvelle-Calédonie<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) en date des 14 et 15 décembre 1960,

*Notant* l'importance de l'action constructive menée par les autorités françaises en Nouvelle-Calédonie en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre la toxicomanie et le trafic de drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

*Notant également*, dans ce contexte, qu'il importe de parvenir à un développement économique et social équitable et de poursuivre le dialogue entre les parties qui participent, en Nouvelle-Calédonie, à l'élaboration de l'acte d'autodétermination du territoire,

*Notant avec satisfaction* que les relations entre la Nouvelle-Calédonie et ses voisins du Pacifique Sud s'intensifient,

1. *Se félicite* des progrès importants intervenus en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa le 5 mai 1998 par les représentants de la Nouvelle-Calédonie et du Gouvernement français<sup>2</sup>;

2. *Engage* toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans un esprit d'harmonie;

3. *Prend note* des dispositions de l'Accord de Nouméa qui visent à mieux prendre en compte l'identité kanake dans l'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que de celles qui ont trait au contrôle de l'immigration et à la protection de l'emploi local;

4. *Prend note également* des préoccupations exprimées par des autochtones néo-calédoniens au sujet de leur sous-représentation dans les structures gouvernementales et sociales du territoire;

5. *Prend note en outre* des dispositions de l'Accord de Nouméa qui prévoient que la Nouvelle-Calédonie pourra devenir membre ou membre associé de

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 23* (A/61/23), chap. VIII.

<sup>2</sup> A/AC.109/2114, annexe.

certaines organisations internationales, en fonction de leurs statuts, par exemple des organisations internationales de la région du Pacifique, l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail;

6. *Prend note* de l'accord conclu entre les signataires de l'Accord de Nouméa, selon lequel les progrès réalisés sur la voie de l'émancipation seront portés à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Se félicite* que la Puissance administrante ait invité en Nouvelle-Calédonie, au moment où les nouvelles institutions ont été mises en place, une mission d'information qui comprenait des représentants de pays de la région du Pacifique;

8. *Demande* à la Puissance administrante de continuer à fournir au Secrétaire général les renseignements prévus à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

9. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination qui n'exclurait aucune option et qui garantirait les droits de tous les secteurs de la société, conformément à la lettre et à l'esprit de l'Accord de Nouméa, qui part du principe que c'est aux populations de la Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de décider comment elles entendent prendre en main leur destin;

10. *Se félicite* de l'intention annoncée par les autorités françaises de régler dans les années à venir la question des inscriptions sur les listes électorales;

11. *Se félicite également* des mesures prises pour renforcer et diversifier l'économie néo-calédonienne dans tous les secteurs, et encourage l'adoption d'autres mesures en ce sens, conformément à l'esprit des Accords de Matignon et de Nouméa;

12. *Se félicite en outre* de l'importance que les parties aux Accords de Matignon et de Nouméa attachent à l'accélération des progrès dans les domaines du logement, de l'emploi, de la formation, de l'éducation et des soins de santé en Nouvelle-Calédonie;

13. *Prend note* de l'augmentation du montant de l'aide financière apportée au territoire par le Gouvernement français, qui se chiffre à 910 millions d'euros en 2005, dans les domaines de la santé, de l'éducation, du paiement des traitements des fonctionnaires et du financement de programmes de développement;

14. *Salue* la contribution apportée par le Centre culturel mélanésien à la protection de la culture autochtone kanake de la Nouvelle-Calédonie;

15. *Prend note* des initiatives constructives prises pour protéger le milieu naturel de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'opération « Zonéco » dont l'objet est de dresser la carte des ressources marines dans la zone économique de la Nouvelle-Calédonie et de les évaluer;

16. *Se félicite* de la mise en place d'une nouvelle forme de coopération entre l'Australie, la France et la Nouvelle-Zélande dans le domaine de la surveillance des zones de pêche, conformément au souhait exprimé par la France lors du Sommet France-Océanie en juillet 2003;

17. *Est consciente* des liens étroits qui unissent la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud et des mesures constructives prises par les autorités

françaises et les autorités du territoire pour resserrer encore ces liens, notamment en développant les relations avec les pays membres du Forum des îles du Pacifique;

18. *Se félicite*, à cet égard, que la Nouvelle-Calédonie ait obtenu le statut d'observateur au Forum des îles du Pacifique, que des délégations de haut niveau continuent d'être envoyées en Nouvelle-Calédonie par des pays de la région du Pacifique et que des délégations néo-calédoniennes de haut niveau se rendent dans les pays membres du Forum des îles du Pacifique, et prend note avec satisfaction de la demande déposée par la Nouvelle-Calédonie, avec l'approbation et l'appui des autorités françaises, en vue d'obtenir le statut de membre associé du Forum des îles du Pacifique;

19. *Se félicite également* de l'attitude coopérative des autres États et territoires de la région à l'égard de la Nouvelle-Calédonie, de ses aspirations économiques et politiques et de l'accroissement de sa participation aux affaires régionales et internationales;

20. *Se félicite en outre* de l'adoption par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique, lors de la trente-sixième session du Forum tenue en octobre 2005 en Papouasie-Nouvelle-Guinée, du rapport du Comité ministériel du Forum ayant trait à la Nouvelle-Calédonie, et du rôle que continue de jouer le Comité ministériel pour ce qui est du suivi de la situation dans le territoire et de la promotion d'une plus grande participation au niveau régional;

21. *Décide* de maintenir constamment à l'étude le processus en cours en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa;

22. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie et de lui en rendre compte à ce sujet à sa soixante-deuxième session.

## Projet de résolution III Question des Tokélaou

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Tokélaou,

*Ayant examiné également* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question des Tokélaou<sup>1</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier sa résolution 60/116 du 8 décembre 2005,

*Notant avec satisfaction* que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur la question des Tokélaou et qu'elle est disposée à autoriser des missions des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

*Notant également avec satisfaction* que la Nouvelle-Zélande, ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, collaborent au développement des Tokélaou,

*Rappelant* que le *Fono* général, organe législatif national dont les membres sont élus au suffrage universel des adultes, dans le cadre d'élections villageoises, a été inauguré en 1999 et assume l'entière responsabilité du budget des Tokélaou depuis juin 2003,

*Rappelant également* le rapport de la mission des Nations Unies qui s'est rendue aux Tokélaou en août 2002, à l'invitation du Gouvernement néo-zélandais et des représentants des Tokélaou<sup>2</sup>,

*Notant* que, en tant que petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes et que, dans la mesure où elles offrent un exemple de coopération réussie en vue de la décolonisation, les Tokélaou présentent un intérêt plus général pour l'Organisation des Nations Unies, au moment où celle-ci s'efforce d'achever son œuvre de décolonisation,

*Rappelant* qu'en novembre 2003 la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou ont signé un document intitulé « Déclaration conjointe concernant les principes de partenariat », qui énonce par écrit, pour la première fois, les droits et obligations des deux pays partenaires,

*Ayant à l'esprit* la décision qu'a prise le *Fono* général quand il s'est réuni en novembre 2003, à la suite de consultations approfondies menées dans les trois villages, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 23 (A/61/23), chap. X.

<sup>2</sup> A/AC.109/2002/31.

l'autonomie en libre association, et la décision qu'il a prise en août 2005 d'organiser un référendum concernant l'autonomie sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande,

1. *Note* que les Tokélaou demeurent fermement attachées à l'acquisition de leur autonomie et à la promulgation d'un acte d'autodétermination qui les doterait d'un statut conforme aux options concernant le statut futur des territoires non autonomes énumérées dans le texte du principe VI de l'annexe à sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960;

2. *Se félicite* des progrès considérables accomplis en ce qui concerne le transfert de compétences aux trois taupulega (conseils villageois), en particulier du fait que les pouvoirs de l'Administrateur ont été transférés à ces trois taupulega à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et que, depuis cette date, chaque taupulega est seul responsable de la gestion de tous ses services publics;

3. *Rappelle* la décision qu'a prise le *Fono* général en novembre 2003, à l'issue de consultations approfondies dans les trois villages et d'une réunion du Comité constitutionnel spécial des Tokélaou, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, ainsi que les pourparlers engagés par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande suite à cette décision;

4. *Rappelle également* la décision qu'a prise le *Fono* général en août 2005 d'organiser un référendum concernant l'autonomie sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande, et note l'adoption par le *Fono* général des règles applicables à ce référendum;

5. *Se félicite* que les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande aient invité l'Organisation des Nations Unies à observer l'acte d'autodétermination des Tokélaou;

6. *Constate* que les Tokélaou ont pris l'initiative d'élaborer un plan stratégique de développement économique pour la période 2002-2005, et note qu'un plan stratégique pour la période 2006-2009 est en train d'être établi en concertation avec la Nouvelle-Zélande;

7. *Prend note* de l'assistance que la Nouvelle-Zélande continue de fournir pour favoriser le bien-être des Tokélaou, ainsi que de la coopération du Programme des Nations Unies pour le développement, notamment en ce qui concerne les secours et le relèvement assurés en 2005 au lendemain du cyclone Percy;

8. *Considère* qu'il faut continuer de soutenir les Tokélaou, compte tenu des aménagements qui vont de pair avec le renforcement de leurs capacités d'auto-administration, et que les partenaires extérieurs des Tokélaou doivent les aider à concilier au mieux leur volonté d'autosuffisance et leur besoin d'aide extérieure;

9. *Se félicite* de la création du Fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou, destiné à appuyer les besoins futurs des Tokélaou en matière de développement, et de la proposition du Programme des Nations Unies pour le développement de convoquer une table ronde des donateurs, et invite tous les États Membres, ainsi que les organismes internationaux et régionaux, à annoncer leurs contributions à ce fonds et, par là, à aider concrètement ce jeune pays à surmonter les difficultés que lui posent sa petite taille, son isolement et son manque de ressources;



10. *Se félicite également* que le Gouvernement néo-zélandais ait donné l'assurance qu'il honorerait ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respecterait les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan quant à son statut futur;

11. *Se félicite en outre* de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou, et du soutien qu'ils leur ont apporté eu égard à leurs aspirations économiques et politiques et à leur participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales;

12. *Note avec satisfaction* que les Tokélaou sont devenues membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qu'elles ont récemment été admises comme membre de l'Agence halieutique du Forum des îles du Pacifique et ont obtenu le statut d'observateur au Forum des îles du Pacifique et celui de membre associé à la Commission du Pacifique Sud pour les géosciences appliquées;

13. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles développent leur économie et perfectionnent leurs structures administratives;

14. *Accueille favorablement* les mesures prises par la Puissance administrante en vue de communiquer au Secrétaire général des informations concernant la situation politique, économique et sociale des Tokélaou;

15. *Prend note avec satisfaction* de la visite fructueuse que le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a effectuée aux Tokélaou en octobre 2004;

16. *Prend note* des progrès considérables accomplis par les Tokélaou vers l'adoption d'une constitution et de symboles nationaux, des mesures prises par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande pour s'entendre sur un projet de traité de libre association servant de base à un acte d'autodétermination, et du vif soutien exprimé par les communautés tokélaouanes en Nouvelle-Zélande en faveur de l'accession des Tokélaou à l'autodétermination;

17. *Salue* le professionnalisme et la transparence avec lesquels a été organisé le référendum sur le statut futur des Tokélaou, qui s'est déroulé du 11 au 15 février 2006 et que l'Organisation des Nations Unies a observé;

18. *Note* que, à peu de voix près, la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et validés requise par le *Fono* général pour modifier le statut des Tokélaou en tant que territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande n'a pas été obtenue lors du référendum;

19. *Se félicite* que la Nouvelle-Zélande ait répondu favorablement à la demande du Conseil permanent de gouvernement tokélaouan de conserver les projets de constitution et de traité de libre association liés au référendum comme base possible d'un futur acte d'autodétermination des Tokélaou;

20. *Prie* le Comité spécial de garder à l'étude la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-deuxième session.

**Projet de résolution IV**  
**Questions des territoires non autonomes d'Anguilla,**  
**des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques**  
**et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges**  
**britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène**  
**et des Samoa américaines**

**A**

**Situation générale**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, ci-après dénommés « les territoires »,

*Ayant examiné* le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>1</sup>,

*Rappelant* toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions qu'elle a elle-même adoptées à sa soixantième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

*Considérant* que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), en date des 14 et 15 décembre 1960, et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

*Rappelant* sa résolution 1541 (XV) qui énonce les principes qui devraient guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

*Constatant avec préoccupation* que, plus de quarante-cinq ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>2</sup>, certains territoires ne sont toujours pas autonomes,

*Consciente* qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2010 et du plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>3</sup>,

*Reconnaissant* que les spécificités et les aspirations des peuples des territoires exigent une approche souple, pragmatique et novatrice des formules

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 23 (A/61/23), chap. IX.

<sup>2</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>3</sup> A/56/61, annexe.

d'autodétermination, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

*Prenant note* des positions déclarées du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les territoires non autonomes qu'ils administrent,

*Prenant note également* des positions déclarées des représentants des territoires non autonomes devant le Comité spécial et à l'occasion des séminaires régionaux,

*Notant* l'évolution constitutionnelle touchant la structure interne de gouvernance intervenue dans certains territoires non autonomes, dont le Comité spécial a été informé,

*Consciente* qu'il est important, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants nommés ou élus des territoires participent aux travaux du Comité,

*Convaincue* que les vœux et aspirations de leurs peuples devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur des territoires et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

*Convaincue également* qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues des peuples des territoires non autonomes sur leur droit à l'autodétermination,

*Consciente* de l'importance des services financiers internationaux pour l'économie de certains des territoires non autonomes,

*Prenant note* des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

*Sachant* que l'envoi de missions de visite et de missions spéciales des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires, que certains territoires n'ont pas reçu de mission de visite des Nations Unies depuis longtemps et que d'autres n'en ont jamais reçu, et envisageant la possibilité d'envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite dans les territoires,

*Sachant également* qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique des peuples des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

*Considérant* qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider les peuples des territoires à bien comprendre les différentes options en matière d'autodétermination,

*Sachant*, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique, ainsi qu'au Siège et en d'autres lieux, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial dans le cadre d'un programme des Nations Unies visant à déterminer la situation politique dans les territoires,

*Sachant également* que le séminaire régional pour le Pacifique de 2006, qui devait se tenir du 23 au 25 mai 2006 au Timor-Leste, aura lieu à une date ultérieure en 2006,

*Consciente* que les territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et, à ce sujet, gardant à l'esprit le fait que les programmes d'action de toutes les grandes conférences mondiales des Nations Unies<sup>4</sup> et de toutes ses sessions extraordinaires tenues dans le domaine économique et social s'appliquent à ces territoires,

*Notant avec satisfaction* la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

*Sachant* que le Comité des droits de l'homme, dans le cadre du mandat qui est le sien en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>5</sup>, étudie les progrès réalisés dans le processus d'autodétermination des petits territoires insulaires dont le Comité spécial examine la situation,

*Rappelant* les efforts constants que le Comité spécial déploie pour revoir ses travaux d'une manière critique afin de faire des recommandations et de prendre des décisions appropriées et constructives qui lui permettent d'atteindre les objectifs énoncés dans son mandat,

<sup>4</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif); *Rapport de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, Yokohama (Japon), 23-27 mai 1994* (A/CONF.172/9), chap. I; *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I; *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe; *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II; *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe; *Rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, Durban, 31 août-8 septembre 2001* (A/CONF.189/12 et Corr.1), chap. I.

<sup>5</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

*Considérant* que les documents de travail annuels établis par le Secrétariat sur l'évolution de la situation dans chacun des petits territoires<sup>6</sup> ainsi que la documentation de fond et les informations fournies par des experts indépendants, des spécialistes et des organisations non gouvernementales et autres sources indépendantes ont contribué pour beaucoup à l'actualisation de la présente résolution,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme également* que, en matière de décolonisation, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit humain fondamental reconnu par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte c'est aux peuples des territoires eux-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, à cet égard, demande à nouveau, comme il le fait depuis longtemps déjà, aux puissances administrantes, agissant en coopération avec les gouvernements des territoires et les organes compétents du système des Nations Unies, de mettre au point des programmes d'éducation politique dans les territoires afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination, conformément aux options en matière de statut politique légitime, telles qu'elles sont clairement définies dans la résolution 1541 (XV);

4. *Demande* aux puissances administrantes de communiquer régulièrement au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

5. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des vœux des peuples des territoires et comprenne mieux leur situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les territoires non autonomes et leur puissance administrante;

6. *Réaffirme* qu'aux termes de la Charte, il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle des territoires, et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires concernés, au renforcement et à la diversification de leur économie;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à suivre de près l'évolution de la législation dans le domaine des services financiers internationaux et son impact sur l'économie de certains des territoires;

8. *Prie* les territoires et les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires et pour préserver de toute dégradation, et demande à nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans les territoires;

<sup>6</sup> Voir A/AC.109/2006/3 à 8, 11 à 13, 15 et 16.

9. *Se félicite* de la participation des territoires non autonomes à des activités régionales, notamment aux travaux d'organisations régionales;

10. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>3</sup>, notamment en accélérant l'application des programmes de travail individualisés pour la décolonisation des territoires non autonomes et en menant à bien les analyses périodiques des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration, et du degré d'application dans chaque territoire;

11. *Demande* aux puissances administrantes de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité un avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité des territoires à s'administrer eux-mêmes;

12. *Exhorte* les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde soit libéré du colonialisme au cours de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial pour atteindre ce noble objectif;

13. *Note* qu'un certain nombre de territoires non autonomes se sont déclarés préoccupés par le fait que certaines puissances administrantes, contrairement aux vœux des territoires concernés, modifient leur législation ou adoptent des lois applicables aux territoires, soit par décret en conseil, afin d'étendre aux territoires leurs obligations conventionnelles internationales, soit par l'application unilatérale de lois et règlements;

14. *Prend note* des révisions constitutionnelles menées dans les territoires administrés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui sont dirigées par les gouvernements territoriaux et qui visent à arrêter la structure constitutionnelle interne dans le cadre de l'arrangement territorial actuel;

15. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'examen à mi-parcours de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>7</sup> et demande à nouveau, comme elle le fait déjà depuis longtemps, au Secrétaire général de lui rendre compte, à sa prochaine session, de l'application des résolutions relatives à la décolonisation adoptées depuis la proclamation de la première et de la deuxième Décennies internationales;

16. *Demande à nouveau* au Comité des droits de l'homme de collaborer avec le Comité spécial, dans le cadre de son mandat relatif au droit à l'autodétermination, tel qu'il est consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>5</sup>, en vue d'un échange d'informations, compte tenu du fait que le Comité des droits de l'homme suit la situation politique et constitutionnelle de plusieurs des territoires non autonomes dont la situation est examinée par le Comité spécial;

17. *Prie* le Comité spécial de collaborer avec l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux fins de l'échange d'informations sur

---

<sup>7</sup> A/60/71 et Add.1.

l'évolution de la situation dans les territoires non autonomes qui est passée en revue par ces organes;

18. *Prie également* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des territoires non autonomes et de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

## **B**

### **Situation dans les différents territoires**

*L'Assemblée générale,*

*Se référant* à la résolution A ci-dessus,

## **I**

### **Samoa américaines**

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur les Samoa américaines<sup>8</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Prenant note également* de la position de la Puissance administrante et des déclarations qui ont été faites par les représentants des Samoa américaines à l'occasion de séminaires régionaux indiquant qu'ils sont satisfaits de la relation actuelle de leur territoire avec les États-Unis d'Amérique,

*Notant* que le représentant, sans droit de vote, du territoire au Congrès des États-Unis d'Amérique a formellement demandé que la Puissance administrante expose devant le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sa position officielle sur le statut des Samoa américaines,

*Notant avec satisfaction* la création de la Commission d'étude du statut politique futur, qui a commencé ses travaux en juin 2006 et est chargée d'étudier diverses formes de statut politique futur s'offrant aux Samoa américaines et d'évaluer les avantages et les inconvénients de chacune d'elles,

*Rappelant* les conséquences économiques négatives du cyclone Heta de 2004 et du cyclone Olaf de 2005 sur le secteur de l'agriculture, notant l'importance pour l'économie des fonds envoyés par les expatriés et du tourisme, et ayant à l'esprit que le gouvernement du territoire a prié la Puissance administrante de continuer d'accorder à ses exportations un régime fiscal favorable,

1. *Note* que le Département de l'intérieur des États-Unis d'Amérique dispose que le Secrétaire à l'intérieur est investi de l'autorité administrative sur les Samoa américaines<sup>9</sup>;

2. *Note également* que les Samoa américaines continuent d'être le seul territoire des États-Unis à recevoir de la Puissance administrante une aide financière pour le fonctionnement du gouvernement du territoire, et demande à la Puissance administrante de continuer à aider le gouvernement du territoire à en diversifier l'économie;

<sup>8</sup> A/AC.109/2006/7.

<sup>9</sup> Conformément à l'arrêté du Secrétaire 2657, Département de l'intérieur, États-Unis d'Amérique.

3. *Se félicite* que le Gouverneur des Samoa américaines ait renouvelé au Comité spécial, dernièrement à l'occasion du séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Canouan (Saint-Vincent-et-les Grenadines) du 17 au 19 mai 2005, son invitation à envoyer une mission de visite dans le territoire, demande à la Puissance administrante de faciliter une telle mission, et prie le Président du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet;

4. *Prend note* de la déclaration faite par le représentant du Gouverneur du territoire à l'occasion du séminaire régional pour les Caraïbes de 2005, dans laquelle il a demandé au Comité spécial de lui fournir des informations sur le processus d'autonomisation, lesquelles informations pourraient lui être données dans le cadre d'une mission de visite ou par d'autres moyens acceptables;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à faciliter les travaux de la Commission d'étude du statut politique futur nouvellement créée, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et demande aux organismes compétents des Nations Unies d'aider le territoire, s'il en fait la demande, à exécuter son programme d'éducation du public;

## **II**

### **Anguilla**

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur Anguilla<sup>10</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Prenant note également* du processus de révision constitutionnelle qu'a repris le gouvernement du territoire en 2006,

*Rappelant* la tenue du séminaire régional pour les Caraïbes de 2003 à Anguilla, premier séminaire organisé dans un territoire non autonome, et le désir exprimé par le gouvernement du territoire et la population d'Anguilla de voir le Comité spécial envoyer une mission de visite,

*Notant* la nomination, par la Puissance administrante, d'un nouveau gouverneur, qui exerce les pouvoirs qui lui sont réservés dans le territoire,

*Consciente* que le gouvernement a suspendu tous les nouveaux grands projets d'investissements étrangers dans le tourisme afin de s'attacher à gérer le développement de l'économie de l'île dans l'optique de la durabilité,

1. *Se félicite* de la création d'une nouvelle commission de la réforme constitutionnelle et électorale en 2006, laquelle sera chargée de faire à la Puissance administrante des recommandations sur les modifications à apporter à la Constitution actuelle du territoire;

2. *Note* que les modifications apportées à la réglementation sur les visas applicable aux détenteurs d'un passeport anguillais entrant dans la partie française de Saint-Martin, toute proche, pourraient rendre plus difficile aux intéressés l'accès au département français d'outre-mer, le plus proche voisin du territoire;

3. *Se félicite* de la participation du territoire, en tant que membre associé à la Communauté des Caraïbes, à l'Organisation des États des Caraïbes orientales et à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

---

<sup>10</sup> A/AC.109/2006/4.



### III Bermudes

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur les Bermudes<sup>11</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Ayant à l'esprit* les divergences d'opinions des partis politiques sur la question du statut futur du territoire,

*Prenant note* de la déclaration faite par le Premier Ministre des Bermudes à l'occasion du Founder's Day, selon laquelle il n'y aurait pas de démocratie authentique aux Bermudes tant que ce territoire demeurerait une colonie ou un territoire d'outre-mer dépendant et seule l'indépendance permettrait de réaliser l'unité nationale et de promouvoir pleinement la fierté d'être Bermudien,

*Ayant à l'esprit* les conclusions du rapport de la mission spéciale des Nations Unies aux Bermudes, qui s'est rendue dans le territoire en mars et en mai 2005<sup>12</sup>,

1. *Se félicite* de l'envoi aux Bermudes, à la demande du gouvernement territorial et avec le consentement de la Puissance administrante, d'une mission spéciale des Nations Unies qui a informé la population du territoire du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus d'autodétermination, des options en matière de statut politique légitime, telles qu'elles sont clairement définies dans la résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, et de l'expérience d'autres petits États qui s'administrent pleinement eux-mêmes;

2. *Se félicite également* du rapport de la Commission pour l'indépendance des Bermudes de 2005, qui examine minutieusement les faits entourant l'indépendance, et prend note des plans d'organisation des réunions publiques et de la présentation d'un livre vert à la Chambre de l'Assemblée puis d'un livre blanc exposant les propositions politiques en faveur de l'indépendance des Bermudes;

3. *Décide* de suivre de près les consultations publiques sur le futur statut politique des Bermudes, qui se déroulent actuellement dans le territoire, et prie les organismes compétents des Nations Unies d'aider ce territoire, s'il en fait la demande, à exécuter son programme d'éducation du public;

### IV Îles Vierges britanniques

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Vierges britanniques<sup>13</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Rappelant* le rapport établi en 1993 par les commissaires constitutionnels nommés par la Puissance administrante, qui étaient chargés d'examiner la Constitution existante, et la recommandation qu'il contient tendant à évaluer le coût, les obligations et les contraintes de l'indépendance, et rappelant également le débat sur ce rapport qui s'est tenu en 1996 au Conseil législatif,

*Se félicitant* de la création, en 2004, de la Commission constitutionnelle et de l'achèvement, en 2005, de son rapport, qui contient des recommandations sur la

<sup>11</sup> A/AC.109/2006/6.

<sup>12</sup> A/AC.109/2005/19.

<sup>13</sup> A/AC.109/2006/12.

modernisation de la Constitution, et notant que le Conseil législatif du territoire a examiné ce rapport en 2005,

*Notant* la nomination, par la Puissance administrante, d'un nouveau gouverneur, qui exerce les pouvoirs qui lui sont réservés dans le territoire,

*Notant également* que le territoire est plus que jamais en passe de devenir l'un des plus importants centres financiers extraterritoriaux du monde,

1. *Prend note* de la déclaration faite par le représentant du Conseil législatif du territoire à l'occasion du séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Canouan (Saint-Vincent-et-les Grenadines) du 17 au 19 mai 2005, dans laquelle il a analysé le processus de révision interne de la Constitution;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Commission constitutionnelle pour 2005, qui contient une série de recommandations tendant à amender la Constitution et préconisant notamment de réduire les pouvoirs du gouverneur nommé, et se félicite des pourparlers que le gouvernement élu et la Puissance administrante ont engagés en 2006 au sujet de l'amendement de la Constitution et du transfert des pouvoirs;

3. *Se félicite* des travaux en cours du Conseil interîles Vierges réunissant les gouvernements élus des îles Vierges britanniques et des îles Vierges américaines, qui constitue un mécanisme de coopération fonctionnelle entre les deux territoires voisins;

## V

### Îles Caïmanes

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Caïmanes<sup>14</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Prenant note également* du rapport de la Commission de modernisation de la Constitution pour 2002, qui renferme un projet de constitution à soumettre à l'examen du peuple du territoire, le projet de constitution présenté par la Puissance administrante en 2003 et le compte rendu des débats sur ce projet tenus par le territoire et la Puissance administrante la même année,

*Notant* que le Président du Comité spécial s'est rendu en visite en 2003 dans le territoire à l'invitation de la Chambre de commerce des îles Caïmanes,

1. *Prend note* de la décision prise par le nouveau gouvernement du territoire de rouvrir le débat sur la modernisation de la Constitution avec la Puissance administrante en 2006 puis de consulter la population à ce sujet par voie de référendum;

2. *Prend note également* de la déclaration faite par le représentant du groupe de travail des organisations non gouvernementales sur la Constitution de la Chambre de commerce des îles Caïmanes à l'occasion du séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Canouan (Saint-Vincent-et-les Grenadines) du 17 au 19 mai 2005, dans laquelle il réclamait un programme d'éducation complet sur l'autodétermination, que devait élaborer le Comité spécial, ainsi que l'envoi d'une mission de visite sur le territoire;

<sup>14</sup> A/AC.109/2006/16.

## VI Guam

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur Guam<sup>15</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Rappelant* que, lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens régulièrement inscrits sur les listes électorales ont approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

*Rappelant également* que les représentants élus et les organisations non gouvernementales du territoire ont demandé que Guam ne soit pas retirée de la liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité spécial, jusqu'à ce que le peuple chamorro puisse s'autodéterminer et compte tenu de ses droits et intérêts légitimes,

*Consciente* que les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur le projet portant constitution d'un État libre associé de Guam ont été interrompues et que Guam a mis en place un processus de vote pour l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorros habilités à voter,

*Sachant* que la Puissance administrante poursuit son programme de transfert au Gouvernement guamien des terres fédérales qu'elle n'utilise pas,

*Notant* que les habitants du territoire ont demandé que le programme de la Puissance administrante soit revu de manière à faciliter le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres à la population de Guam,

*Consciente* des préoccupations exprimées par de nombreux habitants du territoire au sujet des éventuelles incidences sociales et autres du transfert imminent sur le territoire de personnel militaire supplémentaire de la Puissance administrante,

*Consciente également* que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

*Rappelant* qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979 et prenant note de la recommandation formulée lors du séminaire régional pour le Pacifique de 1996, préconisant l'envoi d'une mission de visite à Guam,

*Rappelant également* que le Gouverneur et le Parlement du territoire ont lancé en 2000 une invitation tendant à tenir le séminaire régional pour le Pacifique dans le territoire et que la Puissance administrante s'est opposée à cette initiative,

1. *Invite une fois de plus* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens dans le plébiscite de 1987 et conformément aux dispositions du droit guamien, encourage la Puissance administrante et le Gouvernement du territoire de Guam à entamer des négociations sur cette question et prie la Puissance administrante d'informer le Secrétaire général des progrès réalisés à cette fin;

---

<sup>15</sup> A/AC.109/2006/8.

2. *Prie* la Puissance administrante de continuer à aider le gouvernement élu du territoire à réaliser ses objectifs politiques, économiques et sociaux;

3. *Prie également* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires initiaux du territoire, de continuer à reconnaître et respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam et de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir compte des préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration;

4. *Prie en outre* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes visant expressément à promouvoir le développement d'activités économiques et d'entreprises viables, en notant le rôle spécial du peuple chamorro dans le développement de Guam;

5. *Prend note* du fait que le Gouverneur élu a demandé à la Puissance administrante de lever les restrictions imposées aux lignes aériennes étrangères concernant le transport de passagers entre Guam et les États-Unis d'Amérique, afin d'ouvrir davantage le marché aérien à la compétition et d'accroître le nombre de visiteurs;

## **VII**

### **Montserrat**

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur Montserrat<sup>16</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Prenant note avec intérêt* des déclarations faites par le Ministre principal du territoire lors du séminaire régional pour les Caraïbes organisé à La Vallée (Anguilla) du 20 au 22 mai 2003 et des informations qu'il a fournies à cette occasion sur la situation politique et économique de Montserrat,

*Constatant avec préoccupation* les conséquences de l'éruption volcanique qui a entraîné l'évacuation de trois quarts des habitants vers des secteurs sûrs de l'île et hors du territoire, conséquences dont continue de se ressentir l'économie du territoire,

*Se félicitant* de l'assistance que le territoire continue de recevoir des États membres de la Communauté des Caraïbes, en particulier d'Antigua-et-Barbuda, qui a offert un refuge et l'accès aux services d'éducation et de santé, ainsi que des emplois à des milliers de personnes qui ont quitté le territoire,

*Notant* que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire continuent d'agir pour remédier aux conséquences de l'éruption volcanique,

1. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres, à continuer de fournir une aide au territoire afin d'atténuer les effets de l'éruption volcanique;

2. *Rappelle* le rapport de la Commission de révision de la Constitution pour 2002, qui contient une série de recommandations tendant à modifier la Constitution,

---

<sup>16</sup> A/AC.109/2006/13.

notamment en transférant les pouvoirs du gouverneur nommé par la Puissance administrante au gouvernement élu, et qui préconise la libre association;

3. *Se félicite* que la Chambre de l'Assemblée ait convoqué en 2005 une commission chargée d'examiner le rapport et qu'un débat se soit ensuite engagé entre le gouvernement élu et la Puissance administrante au sujet de la modification de la Constitution et du transfert des pouvoirs;

## VIII

### Pitcairn

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur Pitcairn<sup>17</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Considérant* la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population et sa superficie,

*Notant* la position adoptée par le représentant du gouvernement élu au séminaire régional pour le Pacifique de 2004, selon laquelle les habitants du territoire ne comprennent pas pleinement tout l'intérêt ou la signification des diverses options en matière d'autodétermination dont ils pourraient se prévaloir, et notant également que la révision de la Constitution a été reportée après 2006,

1. *Prie* la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres et de poursuivre ses discussions avec les représentants de Pitcairn sur la meilleure façon de soutenir la sécurité économique du territoire;

2. *Prend note* de la position du représentant du gouvernement élu du territoire, qui est favorable à ce qu'il y ait un débat sur l'autodétermination avant que l'on examine la Constitution et note qu'une mission de visite des Nations Unies dans le territoire permettrait de sensibiliser davantage la population à son avenir politique;

## IX

### Sainte-Hélène

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur Sainte-Hélène<sup>18</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Tenant compte* du caractère unique de Sainte-Hélène, de sa population et de ses ressources naturelles,

*Prenant note* du processus de révision de la Constitution conduit par le gouvernement du territoire et de la tenue à Sainte-Hélène, le 25 mai 2005, d'un scrutin consultatif au sujet de la nouvelle constitution,

*Consciente* des efforts faits par la Puissance administrante et les autorités du territoire pour améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène, notamment en ce qui concerne la production alimentaire, le taux de

<sup>17</sup> A/AC.109/2006/5.

<sup>18</sup> A/AC.109/2006/3.

chômage qui reste élevé et les insuffisances des moyens de transport et de communication,

*Notant* qu'il importe d'améliorer l'infrastructure de Sainte-Hélène et de la rendre plus facile d'accès,

*Notant également* l'importance que les habitants du territoire accordent au droit à la nationalité et le fait qu'ils ont demandé que ce droit soit inscrit par principe dans la nouvelle constitution,

*Notant avec préoccupation* le problème que pose le chômage dans l'île ainsi que l'initiative commune prise par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire pour y remédier,

1. *Se félicite* de la poursuite du processus de révision de la Constitution et de la tenue récente d'un scrutin consultatif, conduits par le Gouvernement de Sainte-Hélène en coopération avec la Puissance administrante;

2. *Se félicite également* de la décision prise par la Puissance administrante de dégager des fonds en vue de construire, à Sainte-Hélène, un aéroport international qui devrait être opérationnel à partir de 2010, et toute l'infrastructure nécessaire;

3. *Prie* la Puissance administrante et les organisations internationales compétentes de continuer à soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique, notamment le chômage élevé et l'insuffisance des moyens de transport et de communication, et de financer l'infrastructure supplémentaire nécessaire au projet d'aéroport;

4. *Demande* à la Puissance administrante de prendre en considération les préoccupations des habitants de Sainte-Hélène relatives au droit à la nationalité;

## **X** **Îles Turques et Caïques**

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Turques et Caïques<sup>19</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Rappelant* le rapport pour 2002 établi par l'organe chargé de moderniser la Constitution, qui a examiné la Constitution existante et formulé des recommandations sur la structure interne du gouvernement et le transfert au gouvernement élu des pouvoirs du gouverneur nommé par la Puissance administrante,

*Se félicitant* de l'envoi aux îles Turques et Caïques en 2006, à la demande du gouvernement territorial et avec le consentement de la Puissance administrante, d'une mission spéciale des Nations Unies qui a informé la population du territoire du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus d'autodétermination, des options en matière de statut politique légitime, telles qu'elles sont clairement définies dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, et de l'expérience d'autres petits États qui s'administrent pleinement eux-mêmes,

<sup>19</sup> A/AC.109/2006/15.

*Prenant note* des conclusions du rapport établi par la mission spéciale des Nations Unies aux îles Turques et Caïques<sup>20</sup>,

1. *Rappelle* la déclaration faite par le Ministre principal du territoire au séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Canouan (Saint-Vincent-et-les Grenadines) du 17 au 19 mai 2005, selon laquelle son gouvernement est favorable à l'instauration d'une période d'entière autodétermination avant le passage à l'indépendance;

2. *Prend note* de l'annonce faite en 2006 par le Ministre principal, selon laquelle les pourparlers entre le gouvernement du territoire et la Puissance administrante ont débouché sur un accord tendant à établir un avant-projet de constitution et à en faire distribuer le texte au gouvernement et à l'opposition pour observation et au public pour information, et prévoyant que le processus consultatif se conclue par un débat au Conseil législatif;

3. *Prend note également* de l'expansion économique significative et stable du territoire, en particulier au cours de la décennie écoulée, qui a été alimentée par la naissance d'un tourisme de luxe, et souligne la nécessité de veiller à raffermir la cohésion sociale dans le territoire;

## **XI**

### **Îles Vierges américaines**

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Vierges américaines<sup>21</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Prenant note avec intérêt* des déclarations que le représentant du Gouverneur du territoire a faites lors du séminaire régional pour les Caraïbes, tenu à Canouan (Saint-Vincent-et-les Grenadines) du 17 au 19 mai 2005, et des informations qu'il a fournies à cette occasion,

*Notant* que le gouvernement du territoire continue de souhaiter que le territoire soit admis à l'Organisation des États des Caraïbes orientales en qualité de membre associé et à la Communauté des Caraïbes en qualité d'observateur, que le territoire a demandé à la Puissance administrante une délégation de pouvoir à cet effet et que la législature du territoire a adopté une résolution à l'appui de cette demande en 2003,

*Notant également* que le gouvernement du territoire a exprimé le souhait de participer aux programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement et au programme de gestion des dossiers et des archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

*Rappelant* que la dernière mission de visite des Nations Unies dans le territoire remonte à 1977 et ayant à l'esprit que le territoire avait demandé formellement en 1993 qu'une telle mission y soit envoyée pour l'aider dans sa tâche d'éducation politique et pour observer l'unique référendum qu'il ait tenu sur les choix de statut politique,

*Notant* la coopération en cours entre le gouvernement du territoire et le Gouvernement danois au sujet du rapatriement d'objets d'art et d'archives,

<sup>20</sup> A/AC.109/2006/19.

<sup>21</sup> A/AC.109/2006/11.

*Notant également* que la convocation de la cinquième Convention constitutionnelle, qui doit examiner la loi organique révisée définissant les modalités de l'autonomie, a été reportée à 2007,

1. *Prie* la Puissance administrante de continuer d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social;

2. *Prie une fois encore* la Puissance administrante de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation du territoire aux travaux de diverses organisations, notamment de l'Organisation des États des Caraïbes orientales, de la Communauté des Caraïbes et de l'Association des États des Caraïbes;

3. *Demande* que le territoire, à l'instar d'autres territoires non autonomes, puisse participer aux programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement;

4. *Se félicite* de la création du Conseil interîles Vierges réunissant les gouvernements élus des îles Vierges américaines et des îles Vierges britanniques, qui constitue un mécanisme de coopération fonctionnelle entre les deux territoires voisins;

5. *Prend note* de la position du gouvernement du territoire tendant à ce que les ressources naturelles du territoire, y compris ses ressources marines, deviennent sa propriété et soient contrôlées par lui, ainsi que de l'appel qu'il a lancé pour que les ressources marines soient placées sous sa juridiction;

6. *Se félicite* des accords de coopération concernant l'échange d'objets d'art et le rapatriement d'archives, conclus entre le territoire et le Danemark, ancienne puissance coloniale du territoire.



## Projet de résolution V Diffusion d'informations sur la décolonisation

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et aux mesures visant à faire connaître l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation<sup>1</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution 60/118 du 8 décembre 2005,

*Reconnaissant* que l'examen des options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination requiert une approche souple, pragmatique et novatrice, l'objectif étant de mettre en œuvre le plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>2</sup>,

*Réaffirmant* l'importance de la diffusion d'informations comme moyen de servir les buts de la Déclaration et sachant que l'opinion publique mondiale peut aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination,

*Reconnaissant* le rôle que jouent les puissances administrantes dans la communication d'informations au Secrétaire général conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

*Reconnaissant également* le rôle que joue le Département de l'information du Secrétariat, par l'intermédiaire de ses centres d'information des Nations Unies, dans la diffusion, au niveau régional, d'informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 60/112 du 8 décembre 2005, dans laquelle elle a prié le Département de l'information d'établir, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et le Comité spécial, un dépliant sur les programmes d'aide mis au service des territoires non autonomes et de le diffuser largement dans ces derniers,

*Consciente* du rôle des organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* les activités exécutées par le Département de l'information et par le Département des affaires politiques du Secrétariat dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation;

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 23 (A/61/23), chap. III.

<sup>2</sup> A/56/61, annexe.

2. *Juge important* de poursuivre et d'accroître ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination, et, à cette fin, prie le Département de l'information de diffuser, notamment par le biais des centres d'information des Nations Unies dans les régions concernées, des documents dans les territoires non autonomes;

3. *Prie* le Secrétaire général de développer davantage l'information fournie sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation en y incluant les déclarations faites et les documents spécialisés présentés lors des séminaires régionaux, ainsi que les séries intégrales de rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

4. *Prie* le Département de l'information d'appliquer les dispositions pertinentes de sa résolution 60/112 concernant l'établissement d'un dépliant sur les programmes d'aide mis au service des territoires non autonomes;

5. *Prie* le Département des affaires politiques et le Département de l'information de mettre en œuvre les recommandations du Comité spécial tendant à ce qu'ils continuent à prendre les mesures voulues en utilisant tous les moyens d'information disponibles – publications, radio, télévision et Internet – pour faire connaître l'action de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et, notamment :

a) D'élaborer des procédures pour rassembler, préparer et diffuser, en particulier à destination des territoires, de la documentation de base sur les questions relatives à l'autodétermination des peuples des territoires non autonomes;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'établir un programme de collaboration avec les organisations régionales et intergouvernementales compétentes, notamment dans le Pacifique et les Caraïbes, en tenant périodiquement des réunions d'experts et en procédant à des échanges d'informations;

d) D'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation;

e) D'encourager les territoires non autonomes à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation;

f) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;

6. *Prie* tous les États, y compris les puissances administrantes, d'accélérer la diffusion des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

7. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de lui rendre compte à sa soixante-deuxième session sur la suite donnée à la présente résolution.

## **Projet de résolution VI**

### **Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>1</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions ultérieures sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 60/119 du 8 décembre 2005, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000, dans laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et la nécessité d'examiner les moyens de savoir ce que souhaitent les peuples des territoires non autonomes à la lumière de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions relatives à la décolonisation,

*Se félicitant* du Plan d'exécution du mandat en matière de décolonisation pour la période 2006-2007<sup>2</sup>, qui établit les domaines d'action relatifs au mandat en matière de décolonisation, dont la mise en œuvre incombe à l'ensemble du système des Nations Unies,

*Sachant* que l'élimination du colonialisme est, et continuera d'être, l'une des priorités de l'Organisation des Nations Unies pour la décennie qui a commencé en 2001,

*Confirmant à nouveau* que des mesures doivent être prises pour éliminer le colonialisme avant 2010, comme elle l'a demandé dans sa résolution 55/146,

*Se déclarant de nouveau convaincue* qu'il faut éliminer le colonialisme ainsi que la discrimination raciale et les violations des droits fondamentaux de la personne,

*Notant avec satisfaction* tout ce que le Comité spécial a accompli pour faire en sorte que la Déclaration et les autres résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation soient appliquées effectivement et intégralement,

*Soulignant* combien il importe que les puissances administrantes participent officiellement aux travaux du Comité spécial,

*Notant avec intérêt* que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial et encourageant les autres à faire de même,

*Notant* que le Séminaire régional pour le Pacifique, qui devait se tenir du 23 au 25 mai 2006 au Timor-Leste, aura lieu à une date ultérieure en 2006,

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 23 (A/61/23).

<sup>2</sup> A/60/853-E/2006/75, annexe.

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation, y compris sa résolution 55/146 proclamant la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément auxdites résolutions, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires non autonomes concernés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

2. *Affirme une fois de plus* que l'existence du colonialisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'exploitation économique, est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup>;

3. *Réaffirme sa volonté* de continuer à faire tout ce qu'il faudra pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et que tous les États observent scrupuleusement les dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Déclare de nouveau* qu'elle soutient les aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui souhaitent faire valoir leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation;

5. *Demande* aux puissances administrantes de collaborer sans réserve avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en vue d'achever avant la fin de 2007 l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution du mandat du Comité spécial et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires précis;

6. *Se félicite* de ce que le référendum visant à déterminer le statut futur des Tokélaou, qui a eu lieu du 11 au 15 février 2006 sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, se soit déroulé de façon professionnelle, ouverte et transparente;

7. *Note* que le référendum n'a pas produit la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et validés, exigée par le *Fono* général pour modifier le statut des Tokélaou en tant que territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande;

8. *Se félicite* de l'accord conclu entre la Nouvelle-Zélande et le Conseil permanent de gouvernement tokélaouan pour maintenir le dispositif de référendum sur un projet de constitution et un projet de traité de libre association comme base éventuelle d'un acte futur d'autodétermination des Tokélaou;

9. *Se félicite également* de l'envoi aux îles Turques et Caïques, à la demande du gouvernement territorial et avec le consentement de la Puissance administrante, d'une mission spéciale des Nations Unies qui a informé la population du territoire du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus d'autodétermination, des options en matière de statut politique légitime, telles

---

<sup>3</sup> Résolution 217 A (III).

qu'elles sont clairement définies dans la résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, et de l'expérience d'autres petits États qui s'administrent pleinement eux-mêmes;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration et d'appliquer, dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et la deuxième Décennie internationale, en particulier :

a) De formuler des mesures précises pour mettre fin au colonialisme et de lui en rendre compte à sa soixante-deuxième session;

b) De continuer à suivre la façon dont les États Membres appliquent sa résolution 1514 (XV) et les autres résolutions relatives à la décolonisation;

c) De continuer à examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et de lui recommander, s'il y a lieu, les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires précis;

d) D'achever avant la fin de 2007 l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution de son mandat et l'application des résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires précis;

e) De continuer à envoyer des missions de visite dans les territoires non autonomes conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires précis;

f) D'organiser des séminaires, selon les besoins, afin de recueillir et diffuser des informations sur les travaux du Comité spécial, et de faciliter la participation des habitants des territoires non autonomes à ces séminaires;

g) De tout mettre en œuvre pour mobiliser l'appui des gouvernements du monde entier et celui des organisations nationales et internationales en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation;

h) De célébrer tous les ans la Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes<sup>4</sup>;

11. *Reconnaît* que le plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>5</sup>, le processus d'évaluation au cas par cas de l'accession à l'autonomie dans chaque territoire et le Plan d'exécution du mandat en matière de décolonisation pour la période 2006-2007<sup>2</sup> constituent des cadres de référence importants pour l'accession à l'autodétermination d'ici à 2010;

12. *Demande* à tous les États, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations

<sup>4</sup> Voir résolution 54/91.

<sup>5</sup> A/56/61, annexe.

du Comité spécial relatives à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation;

13. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que les activités économiques menées dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne nuisent pas aux intérêts des peuples, mais au contraire favorisent le développement, et d'aider les peuples de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination;

14. *Engage vivement* les puissances administrantes concernées à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes, à savoir leurs droits sur leurs ressources naturelles, notamment la terre, et leur droit d'être et de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires;

15. *Prie instamment* tous les États, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'apporter une aide morale et matérielle aux peuples des territoires non autonomes, et demande aux puissances administrantes de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires;

16. *Réaffirme* que les missions de visite des Nations Unies dans les territoires sont un bon moyen de savoir quelle y est la situation et de connaître les souhaits et aspirations de leurs habitants, et demande aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires;

17. *Demande* aux puissances administrantes qui n'ont pas participé officiellement aux travaux du Comité spécial de le faire à sa session de 2007;

18. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance aux territoires non autonomes, notamment dans les domaines économique et social, et de continuer à le faire, si besoin est, après que ces territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

19. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2006, ainsi que le programme de travail qu'il envisage pour 2007<sup>1</sup>;

20. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par elle-même et par le Comité spécial.

30. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

### **Question de Gibraltar**

L'Assemblée générale, rappelant sa décision 60/525 du 8 décembre 2005 et les déclarations dont les Gouvernements britannique et espagnol sont convenus à Bruxelles le 27 novembre 1984<sup>1</sup> et à Madrid le 27 octobre 2004, et prenant acte de la création, dans le même esprit, du forum tripartite pour le dialogue sur Gibraltar, distinct du processus de Bruxelles, aux termes du communiqué commun publié par les Gouvernements britannique, espagnol et de Gibraltar le 16 décembre 2004 :

a) Demande instamment aux deux gouvernements d'apporter, dans le prolongement de la déclaration du 27 novembre 1984, une solution définitive au problème de Gibraltar à la lumière des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des principes applicables, et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, tout en tenant compte des intérêts et des aspirations de Gibraltar;

b) Accueille avec satisfaction les résultats positifs du premier train de mesures approuvées par le forum tripartite pour le dialogue sur Gibraltar.

---

<sup>1</sup> A/39/732, annexe.